

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/04-02/9-1
Date : 25 février 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme le juge Reine Alapini-Gansou**

Greffier : Mr Herman von Hebel

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KABILA KABANGE, ALEXIS THAMBWE MWAMBA,
RAMAZANI SHADARY, EVARIST BOSHAB, LAMBERT MENDE, KALEV
MUTOND.**

Sous scellés

MANDAT D'ARRÊT

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart, Procureur adjoint

Mme Nicole Samson, Premier substitut du Procureur

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (« la Cour »)

Vu la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Joseph Kabila Kabange, Alexis Thambwe Mwamba, Ramazani Shadary, Evarist Boshab, Lambert Mende, Kalev Mutond, déposée le 10 février 2019, et les éléments de preuve et autres renseignements fournis par l'accusation,

Vu les articles 19-1 et 58-1 du Statut de Rome

Attendu que, sur la foi des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation, l'affaire concernant Joseph Kabila Kabange, Alexis Thambwe Mwamba, Ramazani Shadary, Evarist Boshab, Lambert Mende, Kalev Mutond, relève de la compétence de la Cour,

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre 2015 à la fin de 2018, le processus électoral en République démocratique du Congo a été émaillé de la commission des crimes graves,

Attendu qu'il a des motifs raisonnables de croire que de janvier 2015 au 30 décembre 2018, des membres de la Majorité Présidentielle, de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont commis, ordonné la commission et ou encouragé la commission des crimes contre l'humanité par des attaques généralisées ou systématiques lancées contre des populations civiles et en connaissances de ces attaques, en l'occurrence contre les membres de l'opposition, de la société civile et des activistes pro-démocratie ;

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de janvier 2015 au 30 décembre 2018, des membres de la Majorité Présidentielle, de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont commis des actes répétés de Meurtre, Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique,

Attendu qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que pendant la période concernée, des membres de la Majorité Présidentielle, de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont commis, ordonné la commission et ou encouragé la commission des crimes contre l'humanité, en l'occurrence dans les meurtres et déportation ou transfert forcé de population dans territoire de Yumbi,

province du Maï-Ndombe en décembre 2019 et lors des répressions des Kamwina-Nsapu dans la province du Kasai central en 2016,

Attendu qu'il y des motifs raisonnables de croire que Joseph Kabila Kabange, Alexis Thambwe Mwamba, Ramazani Shadary, Evarist Boshab, Lambert Mende, Kalev Mutond, sont pénalement responsables individuellement en vertu de l'article 25-3-a et en tant que supérieur hiérarchique civil en vertu de l'article 28-b du Statut de Rome, en ceci que :

M. Joseph Kabila : « en sa qualité de chef de l'Etat dont le mandat prenait fin en décembre 2016, Il ressort des circonstances des faits que le contexte général portait, d'une part, sur la gravité de la situation liée aux entraves au processus électoral et aux violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo et, d'autre part, sur le blocage dans la mise en œuvre de l'accord politique inclusif du 31 décembre 2016 et à la situation sécuritaire dans plusieurs régions du pays, où un usage disproportionné de la force avait été observé. Faisant obstacle à une sortie de crise consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC, il a toléré et entretenu, notamment des actes de violence, de répression ou d'incitation à la violence, ou des actions portant atteinte à l'État de droit, contribué en les planifiant, en les dirigeant ou en les commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits en RDC. Ce contexte était nécessairement connu de tous et entretenu par lui, mais au regard de leur position de responsables politiques dans ce pays, il a accordé des hautes responsabilités à ses collaborateurs, s'est abstenus ni de les punir ni de les mettre à la disposition de justice ou d'ouvrir des enquêtes sérieuses pour l'établissement des faits.

M. Alexis Thambwe : en sa qualité de ministre de la justice pendant la période concernée, il est responsables des arrestations, emprisonnement et détentions illégales suivi des tortures des membres de l'oppositions, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des activistes pro démocratie ; des souffrances et d'actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans des prisons en R.DC entraînant le mort de plusieurs prisonniers suite à la faim et à la privation des soins médicaux ; persécution par le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité d'appartenance à l'opposition ou à la non soutenance de l'idéologie de Kabilste ;

M. Évariste Boshab : « En sa qualité de vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Sécurité de décembre 2014 à décembre 2016, il était officiellement responsable des services de police et de sécurité ainsi que de la coordination du travail des gouverneurs

provinciaux. À ce titre, il s'est rendu responsable de l'arrestation de militants et de membres de l'opposition, ainsi que d'un recours disproportionné à la force, notamment entre septembre 2016 et décembre 2016, en réponse à des manifestations organisées à Kinshasa, pendant lesquelles de nombreux civils ont été tués ou blessés par les services de sécurité. Évariste Boshab a donc contribué, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC. »

M. Lambert Mende : « En tant que ministre des Communications et des Médias depuis 2008, Lambert Mende est responsable de la politique répressive menée envers les médias en RDC, politique qui viole le droit à la liberté d'expression et d'information et compromet une solution consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC. Le 12 novembre 2016, il a adopté un décret limitant la possibilité pour des médias étrangers de diffuser en RDC. En violation de l'accord politique conclu le 31 décembre 2016 entre la majorité présidentielle et les partis d'opposition, en mai 2017 la diffusion d'un certain nombre de médias n'avait toujours pas repris. En sa qualité de ministre des Communications et des Médias, Lambert Mende est donc responsable d'avoir fait obstacle à une solution consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC, notamment par des actes de violence, de répression ou d'incitation à la violence, ou des actions portant atteinte à l'État de droit. »

M. Ramazani Shadary : « Dans ses fonctions de vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Sécurité depuis le 20 décembre 2016, Ramazani Shadary est officiellement responsable des services de police et de sécurité ainsi que de la coordination du travail des gouverneurs provinciaux. À ce titre, il est responsable de la récente arrestation d'activistes et de membres de l'opposition, ainsi que de l'usage disproportionné de la force depuis sa nomination, tel que les mesures de répression violente prises contre des membres du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) au Kongo Central, la répression à Kinshasa en janvier et février 2017 et le recours disproportionné à la force et à la répression violente dans les provinces du Kasai et des exécutions extrajudiciaires, qui sont le fait des forces de sécurité et de la PNC au Kasai Central depuis 2016, y compris les assassinats illégaux présumés de miliciens Kamuina Nsapu et de civils à Mwanza Lomba, Kasai Central, en février 2017. À ce titre, Ramazani Shadary contribue donc, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC. »

M. Kalev Mutond : « Depuis longtemps directeur de l'Agence nationale du renseignement (ANR), Kalev Mutondo est impliqué dans l'arrestation arbitraire et la détention de membres de l'opposition, de militants de la société civile et d'autres personnes, ainsi que dans les mauvais traitements qui leur ont été infligés, et en porte la

responsabilité. Par conséquent, il a porté atteinte à l'État de droit, fait obstacle à une solution consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC, et planifié ou dirigé des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme en RDC. »

Attendu qu'aux termes de l'article 58-1-b du statut, l'arrestation de Joseph Kabila Kabange, Alexis Thambwe Mwamba, Ramazani Shadary, Evarist Boshab, Lambert Mende, Kalev Mutond, apparaît nécessaire à ce stade, pour garantir qu'ils comparaitront et qu'ils ne feront pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettront le déroulement,

PAR CES MOTIFS

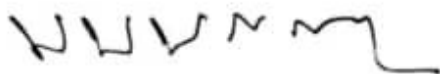
DÉLIVRE

UN MANDAT D'ARRET contre **Joseph Kabila Kabange, Alexis Thambwe Mwamba, Ramazani Shadary, Evarist Boshab, Lambert Mende, Kalev Mutond**, mieux identifiés en annexe avec leurs photographies, actuellement localisés en RDC.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



Mme le juge Reine Alapini-Gansou